



OTTAWA, le 12 avril 2019

## ÉNONCÉ DES MOTIFS

**d'une décision rendue dans le réexamen relatif à l'expiration  
au titre de l'alinéa 76.03(7)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*  
concernant**

**LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT DE CERTAINS  
CONTENEURS THERMOÉLECTRIQUES EN PROVENANCE DE LA CHINE**

## DÉCISION

Le 29 mars 2019, conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a décidé que l'expiration de l'ordonnance rendue le 9 décembre 2013 par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2012-004, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 11 décembre 2008 dans l'enquête NQ-2008-002, causerait vraisemblablement :

- i. la poursuite ou la reprise du dumping de certains conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine; et
- ii. la poursuite ou la reprise du subventionnement de certains conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine.

---

This *Statement of Reasons* is also available in English.  
Cet *Énoncé des motifs* est également disponible en anglais.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	1
CONTEXTE .....	2
DÉFINITION DES PRODUITS .....	4
PRÉCISIONS .....	4
FABRICATION .....	5
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS .....	6
PÉRIODE VISÉE PAR LE RÉEXAMEN .....	6
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE .....	7
MARCHÉ CANADIEN .....	8
PERCEPTION DES DROITS .....	9
PARTIES AUX PROCÉDURES .....	10
RENSEIGNEMENTS QUE L'ASFC A PRIS EN COMPTE .....	11
DOSSIER ADMINISTRATIF .....	11
POSITION DES PARTIES – DUMPING .....	11
PARTIE SELON QUI LE DUMPING RISQUE FORT DE REPRENDRE OU DE SE POURSUIVRE .....	11
PARTIES SELON QUI LE DUMPING NE RISQUE PAS DE REPRENDRE OU DE SE POURSUIVRE ..	14
CONSIDÉRATION ET ANALYSE – DUMPING .....	14
<i>LA POURSUITE DU DUMPING PENDANT QUE L'ORDONNANCE ÉTAIT EN VIGUEUR .....</i>	15
<i>LA POSSIBILITÉ QU'À UN PRODUCTEUR CHINOIS DE PRODUIRE LES MARCHANDISES DANS DES</i>	
<i>INSTALLATIONS SERVANT ACTUELLEMENT À PRODUIRE D'AUTRES MARCHANDISES .....</i>	15
<i>LA CAPACITÉ DE PRODUCTION DE CONTENEURS THERMOÉLECTRIQUES EN CHINE .....</i>	16
<i>LE CONTEXTE CONCURRENTIEL DU COMMERCE DE DÉTAIL AU CANADA .....</i>	17
<i>LA DÉPENDANCE CROISSANTE DES PRODUCTEURS CHINOIS AUX EXPORTATIONS .....</i>	17
<i>LA SUBSTITUTION D'AUTRES PRODUITS .....</i>	18
<i>LES NOMBREUSES MESURES EN VIGUEUR DANS D'AUTRES PAYS, NOTAMMENT DES MESURES</i>	
<i>ANTIDUMPING À L'ÉGARD DE PRODUITS DE CONSOMMATION DE LA CHINE .....</i>	18
POSITION DES PARTIES – SUBVENTIONNEMENT .....	19
PARTIES SELON QUI L'IMPORTATION DE MARCHANDISES SUBVENTIONNÉES RISQUE FORT DE	
REPRENDRE OU DE SE POURSUIVRE .....	19
PARTIES SELON QUI L'IMPORTATION DE MARCHANDISES SUBVENTIONNÉES NE RISQUE PAS DE	
REPRENDRE OU DE SE POURSUIVRE .....	20
CONSIDÉRATION ET ANALYSE – SUBVENTIONNEMENT .....	20
CONCLUSION .....	24
MESURES À VENIR .....	24
RENSEIGNEMENTS .....	25

## RÉSUMÉ

[1] Le 30 octobre 2018, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), a ouvert un réexamen relatif à l'expiration de son ordonnance rendue le 9 décembre 2013 dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2012-004, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 11 décembre 2008 dans l'enquête NQ-2008-002, concernant le dumping et le subventionnement de certains conteneurs thermoélectriques qui permettent le refroidissement et/ou le réchauffement au moyen d'un dissipateur thermique statique et d'un module thermoélectrique, à l'exception de distributeurs de liquides (certains conteneurs thermoélectriques), originaires ou exportés de la Chine.

[2] En réponse à l'avis du TCCE concernant le réexamen relatif à l'expiration, le 31 octobre 2018, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête en vertu de l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI pour déterminer si l'expiration de l'ordonnance risquait de faire reprendre ou se poursuivre l'importation de marchandises en cause sous-évaluées ou subventionnées.

[3] L'ASFC a reçu une réponse à son questionnaire de réexamen relatif à l'expiration (QRE) pour producteurs canadiens de la part de Koolatron Corporation<sup>1</sup>. L'exposé du producteur canadien contenait des renseignements à l'appui de sa position selon laquelle les importations de certains conteneurs thermoélectriques sous-évalués et subventionnés de la Chine risquent fort de reprendre et de se poursuivre si l'ordonnance du TCCE est annulée.

[4] L'ASFC a reçu des réponses à son QRE pour importateurs de la part des importateurs canadiens de conteneurs thermoélectriques suivants : Marrin Consulting Inc.<sup>2</sup>, Volvo Car Canada Ltd.<sup>3</sup>, SpencerGear Promotional Products<sup>4</sup>, Spectrum Brands Canada<sup>5</sup>, Donald Choi Canada Ltd.<sup>6</sup>, Wayfair Llc.<sup>7</sup> et Navistar Canada ULC<sup>8</sup>. Ces importateurs se trouvent à divers niveaux du circuit de distribution, allant du distributeur à l'utilisateur final. Aucun d'entre eux n'a exprimé de point de vue quant à la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en cause si l'ordonnance du TCCE est annulée.

[5] L'ASFC a reçu une réponse à son QRE pour exportateurs de la part de MTM Recognition Corporation, qui est établie aux États-Unis et qui s'approvisionne en conteneurs thermoélectriques auprès de la Chine<sup>9</sup>. Le fournisseur en Chine n'a pas répondu au QRE pour exportateurs. L'exportateur aux États-Unis n'a pas exprimé de point de vue quant à la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en cause si l'ordonnance du TCCE est annulée.

---

<sup>1</sup> Pièces 25 (NC) et 26 (PRO) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation.

<sup>2</sup> Pièce 13 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Marrin Consulting Inc.

<sup>3</sup> Pièces 14 (PRO) et 15 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Volvo Car Canada Ltd.

<sup>4</sup> Pièce 16 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – SpencerGear Promotional Products.

<sup>5</sup> Pièce 19 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Spectrum Brands Canada.

<sup>6</sup> Pièce 20 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Donald Choi Canada LTD.

<sup>7</sup> Pièces 21 (PRO) et 22 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Wayfair LLC.

<sup>8</sup> Pièces 23 (PRO) et 24 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Navistar Canada ULC.

<sup>9</sup> Pièces 17 (PRO) et 18 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – MTM Recognition Corporation.

[6] L'ASFC n'a pas reçu de réponse au QRE adressé au gouvernement de la Chine.

[7] En plus de répondre au QRE, Koolatron Corporation a présenté un mémoire<sup>10</sup>. Le mémoire du producteur canadien contenait des renseignements à l'appui de sa position selon laquelle les importations de certains conteneurs thermoélectriques sous-évalués et subventionnés de la Chine risquent fort de reprendre et de se poursuivre si l'ordonnance du TCCE est annulée. L'ASFC n'a reçu de mémoire d'aucune autre partie.

[8] De l'analyse des renseignements au dossier administratif concernant : la poursuite du dumping pendant que l'ordonnance était en vigueur; la possibilité qu'a un producteur chinois de produire les marchandises dans des installations servant actuellement à produire d'autres marchandises; la capacité de production de conteneurs thermoélectriques en Chine; le contexte concurrentiel du commerce de détail au Canada; la dépendance croissante des producteurs chinois aux exportations; la substitution d'autres produits; et les nombreuses mesures en vigueur dans d'autres pays, notamment des mesures antidumping à l'égard de produits de consommation de la Chine, il ressort une forte probabilité que continuera ou reprendra le dumping au Canada de certains conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine si l'ordonnance du TCCE est annulée.

[9] En outre, de l'analyse des renseignements au dossier administratif concernant : l'offre continue de programmes de subvention aux exportateurs de conteneurs thermoélectriques en Chine; la poursuite des importations de marchandises subventionnées dans la période visée par le réexamen (PVR); le volume des importations de marchandises subventionnées dans la PVR; l'intérêt soutenu des exportateurs chinois envers le marché canadien, comme le montre le volume des exportations de marchandises subventionnées dans la PVR; l'offre, par le gouvernement de la Chine, de subventions à ses fabricants; et les mesures compensatoires en vigueur au Canada comme ailleurs à l'égard de produits de consommation de la Chine, il ressort une forte probabilité que continuera ou reprendra le subventionnement de certains conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine si l'ordonnance du TCCE est annulée.

[10] C'est pourquoi, après étude des renseignements au dossier administratif et conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI, l'ASFC a jugé que l'expiration de l'ordonnance concernant certains conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise :

- i. du dumping de ces marchandises au Canada; et
- ii. du subventionnement de telles marchandises exportées au Canada.

## **CONTEXTE**

[11] Le 15 mai 2008, à la suite d'une plainte déposée par Koolatron Corporation, de Brantford (Ontario), l'ASFC a ouvert, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, des enquêtes en dumping et en subventionnement sur certains conteneurs thermoélectriques en provenance de la Chine.

---

<sup>10</sup> Pièces 31 (PRO) et 32 (NC) – Mémoire – Koolatron Corporation.

[12] Le 10 novembre 2008, conformément à l'article 41 de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement à l'égard de certains conteneurs thermoélectriques en provenance de la Chine.

[13] Le 11 décembre 2008, conformément au paragraphe 43(1) de la LMSI, le TCCE a jugé que le dumping et le subventionnement de certains conteneurs thermoélectriques en provenance de la Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale au Canada.

[14] Le 25 novembre 2010, l'ASFC a conclu un réexamen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention à l'égard de certains conteneurs thermoélectriques en provenance de la Chine.

[15] Le 1<sup>er</sup> mars 2012, l'ASFC a conclu un réexamen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention à l'égard de certains conteneurs thermoélectriques en provenance de la Chine.

[16] Le 9 décembre 2013, le TCCE a jugé que l'expiration de ses conclusions causerait un dommage sensible à la branche de production nationale. Par conséquent, il a prorogé ses conclusions rendues dans l'enquête NQ-2008-002.

[17] Le 30 juillet 2014, l'ASFC a conclu un réexamen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention à l'égard de certains conteneurs thermoélectriques en provenance de la Chine.

[18] Le 10 septembre 2018, conformément au paragraphe 76.03(2) de la LMSI, le TCCE a publié un avis concernant l'expiration de son ordonnance, prévue pour le 8 décembre 2018. L'information reçue pendant le processus d'expiration l'a convaincu de procéder à un réexamen.

[19] C'est pourquoi le 30 octobre 2018, conformément au paragraphe 76.03(3) de la LMSI, le TCCE a ouvert un réexamen relatif à l'expiration.

[20] Enfin, le 31 octobre 2018, l'ASFC a ouvert l'enquête qui nous intéresse pour déterminer si l'expiration de l'ordonnance risquait de faire reprendre ou se poursuivre l'importation au Canada de marchandises en cause sous-évaluées et/ou subventionnées.

## DÉFINITION DES PRODUITS

[21] Les marchandises assujetties à l'ordonnance visée par le réexamen sont :

« des conteneurs thermoélectriques qui permettent le refroidissement et/ou le réchauffement au moyen d'un dissipateur thermique statique et d'un module thermoélectrique, à l'exception de distributeurs de liquides, originaires ou exportés de la République populaire de Chine. »

### Précisions

[22] Les conteneurs thermoélectriques font appel à un principe dénommé effet Peltier pour le pompage électronique de chaleur, sans avoir recours à des compresseurs, à des bobines ou à des gaz. L'effet Peltier sous-tend que, si un courant continu (c.c.) traverse une jonction électrique formée de deux métaux différents, la chaleur est absorbée par cette jonction ou en est dégagée, selon la direction du c.c. dans la jonction. Pour obtenir une capacité pratique de pompage thermique, on relie plusieurs jonctions entre elles pour former des modules thermoélectriques.

[23] Les conteneurs thermoélectriques peuvent donc servir à refroidir ou à réchauffer un volume d'air intérieur, par rapport au gradient de température avec l'air ambiant.

[24] Les conteneurs thermoélectriques sont alimentés par un cordon d'alimentation c.c., par une batterie ou par un adaptateur de courant alternatif (c.a.) de 120 volts.

[25] Bien que l'intérieur de ces appareils soit généralement fabriqué en plastique, l'extérieur peut être de plastique, de métal, d'une combinaison de plastique et de métal ou d'une coquille souple qui recouvre l'intérieur de plastique. Les conteneurs thermoélectriques comportent un couvercle ou une porte qui sont fabriqués en plastique, en métal, en verre ou en une combinaison de ces matériaux.

[26] Les conteneurs thermoélectriques sont généralement classés en fonction de leur utilisation prévue sur le marché, par exemple :

- a. refroidisseurs et réchauffeurs de voyage;
- b. refroidisseurs et réchauffeurs pour utilisation résidentielle;
- c. refroidisseurs de vin (ou refroidisseurs-présentoirs);
- d. refroidisseurs et réchauffeurs commerciaux.

[27] En raison des limites associées à la réfrigération thermoélectrique ayant recours à des modules reliés à des dissipateurs statiques, les dimensions des conteneurs sont généralement limitées à environ 100 litres par module thermoélectrique.

[28] L'exclusion des distributeurs de liquides de la définition est destinée à exclure des produits comme les refroidisseurs d'eau, les distributrices de crème et les distributrices de lait.

## **Fabrication**

[29] Les conteneurs thermoélectriques ne sont pas fabriqués selon des spécifications industrielles quant à la qualité, au rendement ou à tout autre aspect.

[30] Les conteneurs thermoélectriques comportent un bâti isolé et une pompe thermique et des circuits électroniques. Le bâti comporte une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure, composées d'un isolant de mousse de polyuréthane en deux parties, injecté entre les parois intérieure et extérieure. Les enveloppes peuvent être en plastique, en métal, en carton ou en toile.

[31] Les enveloppes en plastique sont fabriquées au moyen de moulage par injection, du formage sous vide ou de pièces moulées par rotation. Les enveloppes en métal, en toile et en carton sont fabriquées sans moules.

[32] Les couvercles et les portes sont construits de façon similaire. Les couvercles en plastique ou métal plein comprennent des enveloppes intérieure et extérieure et de la mousse de polyuréthane injectée entre ces deux enveloppes. Dans le cas de refroidisseurs ayant un couvercle ou une porte en plastique transparent, les enveloppes intérieure et extérieure sont fabriquées en plastique transparent ou en plastique plein; dans le dernier cas, une partie du couvercle de plastique est découpée et remplacée par du plastique transparent ou du verre.

[33] La pompe thermique se compose d'un dissipateur thermique à l'extérieur et d'une plaque de réfrigération à l'intérieur de la glacière, qui sont reliés par un bloc de raccordement. Le module thermoélectrique est placé entre le dissipateur thermique et le bloc de raccordement. Un ou plusieurs motoventilateurs dirigent de l'air sur la plaque de réfrigération et le dissipateur thermique. Diverses commandes sont ajoutées selon l'utilisation prévue de l'appareil.

[34] En général, le processus de production débute par l'électrotraitement des enveloppes intérieure et extérieure, lesquelles sont ensuite assemblées et acheminées au moyen d'un tunnel de thermorétraction vers une station d'isolation par mousse de polyuréthane en deux parties. La mousse est injectée entre les enveloppes, qui sont ensuite placées entre des fixations. Les enveloppes intérieure et extérieure, qui contiennent la mousse, sont maintenues par ces fixations pendant six minutes, alors que le polyuréthane en deux parties prend de l'expansion par réaction chimique. Lorsque les enveloppes et les couvercles isolés à la mousse sont retirés des appareils de fixation, ils sont placés sur la ligne de production principale.

[35] L'ensemble de la pompe thermique se compose d'un dissipateur thermique, d'un module thermoélectrique et d'un bloc de raccordement. Pour réduire la réceptivité thermique, on applique une graisse à la silicone sur toutes les surfaces qui restent en contact les unes avec les autres. Le module thermoélectrique est généralement un dispositif de petite dimension (comparable à un carton d'allumettes) composé d'un nombre de paires de cristaux en tellure de bismuth qui sont moisés entre des plaques de céramique. Pour obtenir des contacts appropriés sans briser la céramique, on moise soigneusement le module thermoélectrique entre le dissipateur thermique et la plaque de réfrigération. La pompe thermique est assemblée, puis placée sur le côté extérieur de l'enveloppe; à l'intérieur, une plaque de réfrigération est fixée au bloc de raccordement. À mesure que l'enveloppe progresse le long de la chaîne de montage, un motoventilateur est ajouté et câblé, les pales de ventilateur sont posées à l'intérieur comme à l'extérieur, une buse de plaque de réfrigération est posée et, enfin, les couvercles et les loquets sont posés.

[36] Les conteneurs thermoélectriques n'ont pas besoin d'emballage ni d'autorisation en particulier. Ils sont facilement distribués par les détaillants et les grossistes nationaux. Ils sont généralement totalement tout assemblés et prêts à être utilisés, emballés dans des boîtes protectrices aux fins d'expédition et pour faciliter la mise en palettes.

## **CLASSEMENT DES IMPORTATIONS**

[37] Les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada sous les numéros de classement tarifaire suivants :

8418.61.00.00  
8418.50.10.00  
8418.50.29.00  
8418.69.90.90  
8418.99.90.90

[38] Elles peuvent aussi être importées au Canada sous les numéros de classement tarifaire suivants :

8418.29.00.00  
8418.69.90.80

[39] Ces numéros de classement tarifaire sont fournis à titre indicatif seulement. Ils peuvent comprendre des marchandises non en cause, et les marchandises en cause peuvent être importées au Canada sous d'autres numéros de classement tarifaire. Seule la définition des produits fait autorité sur les marchandises en cause.

## **PÉRIODE VISÉE PAR LE RÉEXAMEN**

[40] La période visée par le réexamen (PVR) de l'ASFC va du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2018.

## **BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE**

[41] Koolatron Corporation, de Brantford (Ontario), et MTL Technologies, Inc., de Chambly (Québec), sont les deux producteurs connus de conteneurs thermoélectriques au Canada. Koolatron Corporation est à l'origine de la majeure partie de la production nationale totale de ces marchandises au Canada. MTL Technologies, Inc. produit aussi de petites quantités de conteneurs thermoélectriques.

### **Koolatron Corporation**

[42] L'ASFC a reçu, de Koolatron Corporation (Koolatron), une réponse au QRE pour producteurs canadiens dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration concernant les conteneurs thermoélectriques. Koolatron produit des marchandises similaires dont la capacité de volume interne varie de 1 à 70 litres, et qui sont commercialisées en tant que produits de voyage, produits pour utilisation résidentielle, refroidisseurs de vin/présentoirs et produits commerciaux.

[43] Koolatron, une société privée, a commencé à fabriquer des refroidisseurs et des réchauffeurs thermoélectriques en 1976. Les installations de fabrication actuelles de Koolatron qui servent à la production des marchandises similaires se trouvent à Brantford (Ontario).

[44] En plus de produire et de vendre des marchandises similaires, Koolatron fabrique divers autres produits et importe et revend des produits de consommation pour lesquels elle a obtenu des licences de distribution.

[45] Koolatron est à l'origine de la majeure partie de la production nationale totale de conteneurs thermoélectriques au Canada et, aux fins du présent réexamen relatif à l'expiration, est considérée comme étant représentative de l'ensemble de la branche de production nationale<sup>11</sup>.

### **MTL Technologies, Inc.**

[46] Le seul autre producteur canadien connu est MTL Technologies, Inc., de Chambly (Québec). MTL Technologies, Inc. n'a pas répondu au QRE et n'a pas présenté de mémoire ou de contre-exposé. MTL Technologies, Inc. est un producteur de produits de niche, spécialisé dans la fabrication de petits volumes de refroidisseurs construits sur mesure, servant de présentoirs pour la vente au détail<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> RR-2012-04 – Énoncé des motifs – <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/rr2012-004/rr2012-004-e12-de-fra.html>

<sup>12</sup> RR-2012-04 – Énoncé des motifs – <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/rr2012-004/rr2012-004-e12-de-fra.html>

## MARCHÉ CANADIEN

[47] Les importations de certains conteneurs thermoélectriques en provenance de la Chine et de tous les autres pays dans la PVR sont exposées dans les **tableaux 1 et 2** ci-dessous. L'ASFC ne peut pas publier de chiffres quantitatifs précis sur la valeur et le volume de la production canadienne de certains conteneurs thermoélectriques qui sont vendus pour la consommation intérieure, puisque cela reviendrait à divulguer des renseignements confidentiels.

**Tableau 1**  
**Total des importations dans la PVR**  
**(Valeur en \$CAN)<sup>13</sup>**

Valeur (\$CAN)					
Provenance	2015	2016	2017	2017 (1 <sup>er</sup> janv.-30 sept.)	2018 (1 <sup>er</sup> janv.-30 sept.)
	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Total des importations Chine	3 048 701	2 745 961	3 066 515	2 822 483	2 726 339
Tous les autres pays	3 352 642	2 733 631	3 195 212	2 589 612	2 753 213
Total des importations	6 401 343	5 479 592	6 261 727	5 412 095	5 479 552

**Tableau 2**  
**Total des importations dans la PVR**  
**(Quantité en unités)<sup>14</sup>**

Quantité (unités)					
Provenance	2015	2016	2017	2017 (1 <sup>er</sup> janv.-30 sept.)	2018 (1 <sup>er</sup> janv.-30 sept.)
	Quantité	Quantité	Quantité	Quantité	Quantité
Total des importations Chine	40 234	45 484	30 511	28 896	32 259
Tous les autres pays	39 951	34 223	32 513	27 253	30 489
Total des importations	80 185	79 707	63 024	56 149	62 748

<sup>13</sup> Pièce 28 (NC) – Statistiques actualisées de l'ASFC sur les importations et l'observation pour la PVR.

<sup>14</sup> Pièce 28 (NC) – Statistiques actualisées de l'ASFC sur les importations et l'observation pour la PVR.

## Production canadienne

[48] La part du marché canadien apparent détenue par Koolatron, pour ce qui est de la valeur et de la quantité, a augmenté de 2015 à 2018.

[49] Koolatron mentionne que les conteneurs thermoélectriques sont considérés comme étant des produits saisonniers, les conteneurs portables étant surtout vendus durant les mois estivaux et les refroidisseurs de vin, durant la période des Fêtes<sup>15</sup>.

## Importations en provenance du pays visé

[50] Dans la PVR, la part du marché canadien apparent détenue par les importations de marchandises en cause, pour ce qui est de la valeur et de la quantité, a décliné de 2015 à 2017, mais a augmenté au cours des neuf premiers mois de 2018 par rapport à la même période en 2017.

## Importations en provenance d'autres pays

[51] Dans la PVR, la part du marché canadien apparent détenue par les importations de conteneurs thermoélectriques en provenance d'autres pays (c.-à-d. pays non visés), pour ce qui est de la valeur et de la quantité, a décliné de 2015 à 2017, mais a augmenté au cours des neuf premiers mois de 2018 par rapport à la même période en 2017.

## PERCEPTION DES DROITS

[52] Comme le montre le **tableau 3** ci-dessous, le montant de droits antidumping et compensateurs perçus sur les importations de marchandises en cause de la Chine dans la PVR totalisait 1 012 773 \$, dont 727 195 \$ de droits antidumping et 285 578 \$ de droits compensateurs. En pourcentage de la valeur en douane totale, les droits antidumping et compensateurs perçus dans la PVR étaient égaux à 6,3 % et à 2,5 % respectivement.

**Tableau 3**

**Perception des droits – Importations de marchandises en cause de la Chine  
Quantité, et droits antidumping et compensateurs perçus dans la PVR<sup>16</sup>**  
(Volume en unités et droits en \$CAN)\*

	2015	2016	2017	2017 (janv.-sept.)	2018 (janv.-sept.)
<b>Quantité</b>	40 234	45 484	30 511	28 896	32 259
<b>Droits antidumping</b>	131 500 \$	242 357 \$	237 462 \$	161 007 \$	115 876 \$
<b>Droits compensateurs</b>	44 912 \$	194 510 \$	18 505 \$	8 366 \$	27 651 \$
<b>Total des droits</b>	<b>176 412 \$</b>	<b>436 867 \$</b>	<b>255 967 \$</b>	<b>169 373 \$</b>	<b>143 527 \$</b>

<sup>15</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, Question 33.

<sup>16</sup> Pièce 28 (NC) – Statistiques actualisées de l'ASFC sur les importations et l'observation pour la PVR.

[53] Il convient de noter que, pendant que l'ordonnance était en vigueur, même si plusieurs exportateurs chinois ont vendu des marchandises en cause au Canada, seul un exportateur chinois, Mobicool International, Ltd./Mobicool Shenzhen Co. Ltd. (Mobicool), maintenant appelé Dometic Asia Co., Ltd./Dometic Shenzhen Electronics Co., Ltd. (Dometic), avait des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention spécifiques<sup>17</sup>.

## **PARTIES AUX PROCÉDURES**

[54] Le 31 octobre 2018, tous les producteurs canadiens connus, les importateurs et les exportateurs potentiels de conteneurs thermoélectriques et le gouvernement de la Chine ont reçu l'avis d'ouverture, par l'ASFC, d'une enquête pour réexamen relatif à l'expiration. Ils ont aussi reçu un QRE.

[55] Le QRE demandait des renseignements nécessaires pour la prise en compte, par l'ASFC, des facteurs de réexamen relatif à l'expiration qui figurent au paragraphe 37.2(1) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation (RMSI)* et qui sont pertinents pour l'enquête qui nous intéresse.

[56] L'ASFC a reçu une réponse à son QRE pour producteurs canadiens de la part de Koolatron<sup>18</sup>. L'exposé du producteur canadien contenait des renseignements à l'appui de sa position selon laquelle les importations de certains conteneurs thermoélectriques sous-évalués et subventionnés de la Chine risquent fort de reprendre et de se poursuivre si l'ordonnance du TCCE est annulée.

[57] L'ASFC a reçu des réponses à son QRE de la part des importateurs canadiens de conteneurs thermoélectriques suivants : Marrin Consulting Inc.<sup>19</sup>, Volvo Car Canada Ltd.<sup>20</sup>, SpencerGear Promotional Products<sup>21</sup>, Spectrum Brands Canada<sup>22</sup>, Donald Choi Canada Ltd.<sup>23</sup>, Wayfair Llc.<sup>24</sup> et Navistar Canada ULC<sup>25</sup>. Ces importateurs se trouvent à divers niveaux du circuit de distribution, allant du distributeur à l'utilisateur final. Aucun d'entre eux n'a exprimé de point de vue quant à la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en cause si l'ordonnance du TCCE est annulée.

[58] L'ASFC a reçu une réponse à son QRE pour exportateurs de la part de MTM Recognition Corporation, qui est établie aux États-Unis et qui s'approvisionne en conteneurs thermoélectriques auprès de la Chine<sup>26</sup>. Le fournisseur en Chine n'a pas répondu au QRE pour exportateurs. L'exportateur aux États-Unis n'a pas exprimé de point de vue quant à la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en cause si l'ordonnance du TCCE est annulée.

---

<sup>17</sup> Pièce 30 (NC) – Articles de recherche de l'ASFC, Avis de conclusion de réexamen.

<sup>18</sup> Pièces 25 (NC) et 26 (PRO) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation.

<sup>19</sup> Pièce 13 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Marrin Consulting Inc.

<sup>20</sup> Pièces 14 (PRO) et 15 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Volvo Car Canada Ltd.

<sup>21</sup> Pièce 16 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – SpencerGear Promotional Products.

<sup>22</sup> Pièce 19 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Spectrum Brands Canada.

<sup>23</sup> Pièce 20 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Donald Choi Canada LTD.

<sup>24</sup> Pièces 21 (PRO) et 22 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Wayfair LLC.

<sup>25</sup> Pièces 23 (PRO) et 24 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs – Navistar Canada ULC.

<sup>26</sup> Pièces 17 (PRO) et 18 (NC) – Réponse au QRE pour exportateurs – MTM Recognition Corporation.

[59] Le gouvernement de la Chine n'a pas répondu au QRE de l'ASFC et n'a pas présenté de mémoire ou de contre-exposé.

[60] L'ASFC a reçu un mémoire de l'avocat de Koolatron Corporation. Elle n'a reçu de mémoire ou de contre-exposé d'aucune autre partie.

## **RENSEIGNEMENTS QUE L'ASFC A PRIS EN COMPTE**

### **Dossier administratif**

[61] Les renseignements que l'ASFC a pris en compte aux fins de l'enquête pour réexamen relatif à l'expiration qui nous intéresse figurent au dossier administratif. Ce dossier contient les renseignements énumérés dans la liste des pièces justificatives de l'ASFC, laquelle comprend le dossier administratif sur lequel le TCCE a basé sa décision d'ouvrir le réexamen relatif à l'expiration, les pièces justificatives de l'ASFC, et les renseignements présentés par les parties intéressées, notamment ceux qu'elles estiment pertinents pour la décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping et/ou du subventionnement advenant l'expiration de l'ordonnance. Ces renseignements peuvent être des rapports d'analystes-experts, des extraits de revues spécialisées et de journaux, des ordonnances et des conclusions rendues par les autorités au Canada ou dans un autre pays, des documents d'organismes comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et des réponses au QRE présentées par des producteurs au Canada, des exportateurs, des importateurs et des gouvernements étrangers.

[62] Dans toute enquête pour réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC fixe une « date de clôture du dossier » après laquelle aucun nouveau renseignement ne peut être versé au dossier administratif; ici, c'était le 7 janvier 2019. Il s'agit en effet de donner le temps aux participants de préparer leurs mémoires et leurs contre-exposés d'après ce qui se trouve au dossier administratif en date de sa clôture.

## **POSITION DES PARTIES – DUMPING**

### **Partie selon qui le dumping risque fort de reprendre ou de se poursuivre**

[63] Le producteur canadien participant, Koolatron, a formulé des observations dans sa réponse au QRE et son mémoire à l'appui de sa position selon laquelle le dumping de certains conteneurs thermoélectriques de la Chine risque fort de reprendre ou de se poursuivre si jamais l'ordonnance du TCCE expire. Par conséquent, il soutient que les mesures antidumping devraient demeurer en vigueur.

[64] Les principaux facteurs relevés par le producteur canadien peuvent se résumer comme il suit :

- la capacité excédentaire et la dépendance aux exportations de la Chine;
- un marché intérieur croissant entraînant d'autres exportations vers le Canada;
- le ralentissement économique en Chine;
- les tarifs américains sur les importations chinoises;
- le contexte concurrentiel du commerce de détail au Canada; et
- les autres mesures en vigueur.

### ***La capacité excédentaire et la dépendance aux exportations de la Chine***

[65] Le producteur canadien allègue que le volume de production et d'exportations de la Chine est un facteur déterminant à l'appui de la vraisemblance de la reprise du dumping des importations, et que les entreprises chinoises font régulièrement la promotion de leurs marchandises sur les marchés d'exportation<sup>27</sup>.

[66] Le producteur canadien a renvoyé aux sites Web de deux producteurs de conteneurs thermoélectriques en Chine, Ningbo Iceberg Electric Appliance Co., Ltd. et Guangdong Fuxin Electronic Technology Co., Ltd. Ces producteurs ont une capacité excédentaire de 210 000 unités. Le producteur canadien allègue que la capacité de ces deux entreprises est plusieurs fois supérieure à la taille du marché canadien. De plus, selon les sites Web, 25 % et 38,86 % de leur production actuelle respective sont exportés vers l'Amérique du Nord<sup>28</sup>.

### ***Un marché intérieur croissant entraînant d'autres exportations vers le Canada***

[67] Le producteur canadien a présenté des renseignements indiquant qu'un marché croissant du vin en Chine a une forte incidence sur l'augmentation de la capacité de fabrication. La consommation accrue de vin en Chine a fait croître la demande en conteneurs thermoélectriques, tandis que la croissance de la demande a fait augmenter la capacité de fabrication. Ainsi, l'essor du marché intérieur aurait influé sur la gamme et la quantité de conteneurs thermoélectriques exportables<sup>29</sup>.

[68] Le producteur a cité, à l'appui de l'allégation, les motifs du TCCE dans RR-2012-004, des articles de recherche et des listes de prix de refroidisseurs de vin et de voyage en Chine<sup>30</sup>.

### ***Le ralentissement économique en Chine***

[69] Le producteur canadien soutient que la consommation intérieure en Chine est à la baisse en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment des signes du ralentissement de la demande intérieure et une baisse de la valeur du renminbi par rapport au dollar américain<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 32.

<sup>28</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 32.

<sup>29</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 33.

<sup>30</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 33.

<sup>31</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 33.

[70] Pour ce point, le producteur canadien a cité un rapport publié par *The Economist*, selon lequel une menace plus grande pour l'économie est le ralentissement de la demande intérieure en Chine. En particulier, la croissance des ventes au détail de marchandises de consommation a décliné d'un point de pourcentage et le ralentissement de la demande des consommateurs a eu une incidence considérable sur l'économie, puisque les dépenses de consommation ont représenté l'an dernier près de 60 % de la croissance du produit intérieur brut (PIB) réel. Selon ce rapport, pour composer avec de nouvelles capacités et une demande à la baisse, le gouvernement et l'industrie en Chine se tourneraient à nouveau vers les marchés d'exportation afin de stimuler la croissance. Le producteur canadien soutient que le fléchissement du marché intérieur en Chine ainsi que les obstacles au marché américain font croître la vraisemblance de la reprise du dumping, surtout dans le contexte des pressions concurrentielles sur les prix au Canada, que nous verrons ci-dessous<sup>32</sup>.

### ***Les tarifs américains sur les importations chinoises***

[71] Le producteur canadien croit que les tarifs récemment imposés en vertu de l'article 301 aux États-Unis sur les produits de la Chine laissent supposer que la poursuite ou la reprise du dumping de certains conteneurs thermoélectriques sur le marché canadien est probable.

[72] En 2018, les États-Unis ont annoncé l'imposition en deux temps d'un tarif de 25 % sur des importations chinoises d'une valeur de 50 milliards de dollars<sup>33</sup>. Vu l'imposition possible d'un tarif de 25 % sur les importations de conteneurs thermoélectriques aux États-Unis et l'ajout continu, par les États-Unis, de produits de consommation à la liste des marchandises assujetties<sup>34</sup>, le producteur canadien croit que certaines de ces marchandises seront détournées vers le Canada si l'ordonnance est annulée.

### ***Le contexte concurrentiel du commerce de détail au Canada***

[73] Citant les motifs du TCCE dans ses conclusions de 2008 et son ordonnance de 2013, le producteur canadien soutient que l'un des principaux facteurs influant sur l'afflux d'importations sous-évaluées et subventionnées était la dynamique de concurrence entre les magasins à grande surface au Canada<sup>35</sup>.

[74] Le TCCE a jugé que la domination du marché par les magasins à grande surface, en particulier Canadian Tire, « fait généralement baisser les prix de détail et, par conséquent, influence le prix que les détaillants et les importateurs recherchent pour acheter des conteneurs thermoélectriques »<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 33.

<sup>33</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 34.

<sup>34</sup> Pièce 32 (NC) – Mémoire – Koolatron Corporation, page 5.

<sup>35</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 34.

<sup>36</sup> NQ-2008-002 – *Énoncé des motifs* – [http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping/inquiere/findings/archive\\_nq2i002\\_f](http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping/inquiere/findings/archive_nq2i002_f)

[75] Le producteur canadien ajoute qu'aussi intense qu'elle l'a été en 2013, la concurrence entre ces détaillants s'intensifiera probablement au cours des prochaines années en raison de la consolidation du marché à la suite du départ de deux acteurs importants dans la vente au détail de conteneurs thermoélectriques<sup>37</sup>. En effet, depuis que l'ordonnance a été rendue, Target et Sears ont fermé leurs portes au Canada et se sont entièrement retirés du marché canadien.

[76] Selon le producteur canadien, ce nouveau facteur concurrentiel du merchandising de masse devrait avoir une incidence importante sur les autres magasins à grande surface, Canadian Tire, Wal-Mart, Costco et Home Depot, qui sont les principaux acheteurs de conteneurs thermoélectriques au Canada. En outre, ces entreprises traditionnelles sont de plus en plus touchées par les ventes en ligne de détaillants comme Amazon<sup>38</sup>.

### *Les autres mesures en vigueur*

[77] Dans son exposé, le producteur canadien affirme que d'autres mesures sont en vigueur au Canada, aux États-Unis et dans l'Union européenne à l'égard de marchandises similaires aux conteneurs thermoélectriques<sup>39</sup>.

[78] Au Canada, 24 mesures concernant des produits de la Chine sont en vigueur, dont cinq concernant des produits de consommation.

[79] En date du 6 septembre 2018, 170 ordonnances d'imposition de droits antidumping ou compensateurs étaient en vigueur aux États-Unis à l'égard de marchandises exportées de la Chine. Comme au Canada, les ordonnances aux États-Unis concernent de plus en plus le type de produits de consommation distribués par les magasins à grande surface, par exemple des articles de cuisson, des haches, des marteaux, du papier, des trombones, des crayons, des planches à repasser, des clous et des étagères de cuisine.

### **Parties selon qui le dumping ne risque pas de reprendre ou de se poursuivre**

[80] Aucune des parties ne soutient que le dumping des marchandises en cause de la Chine ne risque pas de reprendre ou de se poursuivre si l'ordonnance est annulée.

### **CONSIDÉRATION ET ANALYSE – DUMPING**

[81] Quand elle décide au titre de l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI si, selon toute probabilité, l'expiration de l'ordonnance entraînera la poursuite ou la reprise d'un dumping, l'ASFC peut prendre en compte tous les facteurs pertinents dans les circonstances, sans se limiter à ceux du paragraphe 37.2(1) du RMSI.

---

<sup>37</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 34.

<sup>38</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 34.

<sup>39</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 36.

[82] Guidée par les facteurs susmentionnés et les renseignements au dossier administratif, l'ASFC a analysé la question du dumping dans l'enquête pour réexamen relatif à l'expiration qui nous intéresse. Son travail d'analyse se résume aux points suivants :

- la poursuite du dumping pendant que l'ordonnance était en vigueur;
- la possibilité qu'a un producteur chinois de produire les marchandises dans des installations servant actuellement à produire d'autres marchandises;
- la capacité de production de conteneurs thermoélectriques en Chine;
- le contexte concurrentiel du commerce de détail au Canada;
- la dépendance croissante des producteurs chinois aux exportations;
- la substitution d'autres produits; et
- les nombreuses mesures en vigueur dans d'autres pays, notamment des mesures antidumping à l'égard de produits de consommation de la Chine.

[83] Comme nous l'avons vu dans le présent rapport, aucun exportateur chinois de conteneurs thermoélectriques n'a répondu au QRE ou n'a présenté de mémoire ou de contre-exposé. Sept importateurs des marchandises en cause dans la PVR ont répondu au QRE. Cependant, ils n'ont pas exprimé de point de vue quant à la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping. Par ailleurs, ils n'ont présenté aucun mémoire ou contre-exposé.

[84] L'ASFC s'est fiée aux renseignements au dossier administratif, y compris la réponse au QRE et le mémoire du producteur canadien, pour évaluer la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping si l'ordonnance du TCCE est annulée.

#### ***La poursuite du dumping pendant que l'ordonnance était en vigueur***

[85] Dans la PVR, des droits antidumping totalisant 727 195 \$ ont été perçus sur toutes les exportations de conteneurs thermoélectriques au Canada en provenance de la Chine<sup>40</sup>. Comme nous l'avons vu dans le **tableau 3**, le dumping s'est poursuivi durant toute la PVR. Pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons pas divulguer les droits antidumping perçus sur les marchandises d'exportateurs particuliers. Cependant, il convient de noter que, dans la PVR, des droits antidumping ont été perçus sur des importations de chacun des exportateurs, ce qui témoigne de l'intérêt continu envers le marché canadien des exportateurs de marchandises en cause en Chine. Cela démontre aussi la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping en l'absence de l'ordonnance en vigueur, et une incapacité de vendre au Canada à d'autres prix que des prix de dumping.

#### ***La possibilité qu'a un producteur chinois de produire les marchandises dans des installations servant actuellement à produire d'autres marchandises***

[86] L'ASFC souligne qu'un producteur chinois a la possibilité de produire les marchandises en cause dans des installations qui servent actuellement à produire d'autres marchandises.

---

<sup>40</sup> Pièce 28 (NC) – Statistiques actualisées de l'ASFC sur les importations et l'observation pour la PVR.

[87] En août 2018, un fabricant en Chine a communiqué avec l'ASFC afin d'obtenir des valeurs normales spécifiques pour certains conteneurs thermoélectriques, qu'il compte produire dans une usine ne servant pas actuellement à produire ces marchandises<sup>41</sup>. Cette usine n'a pas servi à produire des marchandises en cause destinées au marché canadien depuis que les conclusions ont été rendues en 2008. Si ces modèles sont produits et vendus sur le marché canadien, des droits antidumping de 37 % du prix à l'exportation seraient actuellement perçus à leur entrée au Canada.

[88] N'ayant pas reçu de réponse au QRE de la part de tout exportateur en Chine, l'ASFC ne dispose d'aucun renseignement supplémentaire au dossier administratif au sujet de la possibilité qu'ont d'autres producteurs chinois de produire des conteneurs thermoélectriques dans des installations servant actuellement à produire d'autres marchandises.

### ***La capacité de production de conteneurs thermoélectriques en Chine***

[89] L'ASFC n'est pas en mesure de mener une analyse approfondie des taux d'utilisation de la capacité des producteurs en Chine, les renseignements au dossier administratif étant insuffisants. Le producteur canadien, toutefois, a fourni des renseignements dans sa réponse au QRE concernant la capacité de production annuelle de deux producteurs en Chine<sup>42</sup>.

[90] Comme nous l'avons déjà vu, en ce qui concerne la capacité, le producteur canadien a renvoyé aux sites Web de deux producteurs de conteneurs thermoélectriques en Chine, Ningbo Iceberg Electric Appliance Co., Ltd. et Guangdong Fuxin Electronic Technology Co., Ltd. Ces producteurs ont une capacité excédentaire combinée de 210 000 unités.

[91] De plus, comme nous l'avons déjà vu, l'ASFC a reçu dans la PVR des renseignements d'un fabricant, qui dit vouloir produire des marchandises en cause dans une usine n'ayant pas encore servi à cette fin. Cela démontre que des capacités supplémentaires pourraient permettre de répondre à des engagements de vente sur le marché canadien.

[92] Enfin, la liste d'envoi de l'ASFC<sup>43</sup> pour le présent réexamen relatif à l'expiration contient le nom de plusieurs exportateurs/producteurs potentiels en Chine. Ce fait, qui s'ajoute aux autres renseignements mentionnés, indique que la capacité de production de conteneurs thermoélectriques en Chine est plus qu'assez pour approvisionner l'ensemble du marché canadien.

---

<sup>41</sup> Pièce 29 (PRO) – Articles de recherche de l'ASFC.

<sup>42</sup> Pièce 15 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, Pièce « I ».

<sup>43</sup> Pièce 37 (PRO) – Avis du TCCE (Annexe A).

### ***Le contexte concurrentiel du commerce de détail au Canada***

[93] Dans l'enquête de dommage NQ-2008-02 et le réexamen relatif à l'expiration RR-2013-004, le TCCE a jugé que l'un des principaux facteurs influant sur l'afflux d'importations sous-évaluées et subventionnées était la dynamique de concurrence entre les magasins à grande surface au Canada<sup>44</sup>. En effet, il a jugé que la domination du marché par les magasins à grande surface, en particulier Canadian Tire, « fait généralement baisser les prix de détail et, par conséquent, influence le prix que les détaillants et les importateurs recherchent pour acheter des conteneurs thermoélectriques »<sup>45</sup>.

[94] Vu la popularité croissante du magasinage en ligne au Canada, offert à la fois par des entreprises traditionnelles et des détaillants opérant exclusivement en ligne, les détaillants canadiens sont davantage incités à baisser les prix. Le consommateur moyen a maintenant accès, comme jamais auparavant, à des conteneurs thermoélectriques, qu'il peut acheter en ligne peu importe leur origine<sup>46</sup>.

### ***La dépendance croissante des producteurs chinois aux exportations***

[95] L'augmentation des ventes de vin en Chine, qui a été de 132 % de 2010 à 2016<sup>47</sup>, laisse aussi supposer que de nouvelles entreprises pourraient voir le jour en Chine pour répondre à la demande intérieure, et produire des refroidisseurs de vin et les exporter vers le Canada. Par ailleurs, les ventes de vin en Chine devraient augmenter d'un autre 75 % d'ici 2019. À l'heure actuelle, plusieurs producteurs chinois proposent des refroidisseurs de vin sur le marché canadien et par l'intermédiaire de détaillants en ligne<sup>48</sup>.

[96] La croissance dans le segment des refroidisseurs de voyage pourrait aussi entraîner d'autres exportations de conteneurs thermoélectriques vers le Canada. Dans son rapport annuel de 2017, Mobicool/Dometic souligne que le marché nord-américain des refroidisseurs mobiles occupe une place importante dans sa stratégie de croissance et qu'elle entreprend activement des projets pour accélérer cette croissance<sup>49</sup>.

[97] De plus, comme le mentionne Koolatron, deux producteurs chinois de conteneurs thermoélectriques qui disposent d'une capacité excédentaire exportent, selon leurs sites Web, 25 % et 38,86 % de leur production actuelle respective vers l'Amérique du Nord<sup>50</sup>. Cela démontre la dépendance de ces producteurs chinois aux exportations.

---

<sup>44</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation.

<sup>45</sup> NQ-2008-002 – *Énoncé des motifs* – [http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping/inquiere/findings/archive\\_nq2i002\\_f](http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping/inquiere/findings/archive_nq2i002_f)

<sup>46</sup> Pièce 30 (NC) – Articles de recherche de l'ASFC.

<sup>47</sup> Pièce 30 (NC) – Articles de recherche de l'ASFC.

<sup>48</sup> Pièce 30 (NC) – Articles de recherche de l'ASFC.

<sup>49</sup> Pièce 30 (NC) – Articles de recherche de l'ASFC.

<sup>50</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation, page 32.

### *La substitution d'autres produits*

[98] À la suite de l'ordonnance du TCCE en 2013, les importateurs ont commencé à importer des conteneurs thermoélectriques qui ne sont pas considérés comme des marchandises en cause, parce qu'ils utilisent du gaz pour refroidir les marchandises à l'intérieur. Ces conteneurs thermoélectriques emploient une technologie dite de caloducs.

[99] Depuis 2014, l'ASFC a reçu des demandes concernant l'assujettissement de ce produit de la part d'importateurs et d'exportateurs de conteneurs thermoélectriques<sup>51</sup>.

[100] Les ventes estimatives de conteneurs thermoélectriques employant la technologie de caloducs représenteraient environ 10 % du marché selon des données tirées du **tableau 2**. Si l'ordonnance du TCCE est annulée et que les droits antidumping et compensateurs sur les marchandises en cause sont supprimés, les importateurs pourraient recommencer à acheter beaucoup plus de ces marchandises que de conteneurs thermoélectriques employant la technologie de caloducs.

### *Les nombreuses mesures en vigueur dans d'autres pays, notamment des mesures antidumping à l'égard de produits de consommation de la Chine*

[101] Depuis janvier 2018, les États-Unis ont imposé et/ou proposé des tarifs sur plusieurs marchandises en provenance de la Chine<sup>52</sup>. Les tarifs comprennent une variété de marchandises, notamment des produits de consommation, et visent des milliards de dollars en échanges commerciaux.

[102] Les renseignements au dossier administratif font aussi état d'un certain nombre de mesures antidumping au Canada concernant divers produits de consommation, y compris des évier en acier inoxydable, des pièces d'attache en acier au carbone, des modules et laminés photovoltaïques et des raccords de tuyauterie en cuivre, ce qui illustre de façon générale la propension continue des producteurs chinois à faire le dumping de produits de consommation au Canada<sup>53</sup>.

[103] De nombreuses conclusions antidumping sont en vigueur à l'égard de produits de consommation chinois aux États-Unis (p. ex. articles de cuisson, haches, marteaux, papier, trombones, crayons, planches à repasser, clous et étagères de cuisine) et dans l'Union européenne (papier d'aluminium, articles de céramique pour la table ou la cuisine, tuiles de céramique, papier fin couché, planches à repasser et chandelles coniques), ce qui illustre de façon générale la propension continue des producteurs chinois à faire le dumping de produits de consommation sur des marchés étrangers<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> Pièce 29 (PRO) – Articles de recherche de l'ASFC.

<sup>52</sup> Pièce 30 (NC) – Articles de recherche de l'ASFC.

<sup>53</sup> Pièce 32 (NC) – Mémoire – Koolatron Corporation.

<sup>54</sup> Pièce 32 (NC) – Mémoire – Koolatron Corporation.

## **Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping**

[104] D'après les renseignements au dossier administratif concernant : la poursuite du dumping pendant que l'ordonnance était en vigueur; la possibilité qu'a un producteur chinois de produire les marchandises dans des installations servant actuellement à produire d'autres marchandises; la capacité de production de conteneurs thermoélectriques en Chine; le contexte concurrentiel du commerce de détail au Canada; la dépendance croissante des producteurs chinois aux exportations; la substitution d'autres produits; et les nombreuses mesures en vigueur dans d'autres pays, notamment des mesures antidumping à l'égard de produits de consommation de la Chine, l'ASFC a jugé que l'expiration de l'ordonnance risquerait fort de causer la poursuite ou la reprise du dumping au Canada de certains conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine.

## **POSITION DES PARTIES – SUBVENTIONNEMENT**

### **Parties selon qui l'importation de marchandises subventionnées risque fort de reprendre ou de se poursuivre**

[105] Le producteur canadien participant, Koolatron, a formulé des observations limitées dans sa réponse au QRE et son mémoire à l'appui de sa position selon laquelle l'importation de certains conteneurs thermoélectriques subventionnés de la Chine risque fort de reprendre ou de se poursuivre si jamais l'ordonnance du TCCE expire. Le producteur canadien soutient que les mesures compensatoires devraient demeurer en vigueur.

[106] Les principaux facteurs relevés par le producteur au Canada peuvent se résumer comme il suit :

- l'offre continue de nombreux programmes de subvention en Chine;
- les mesures compensatoires en vigueur au Canada comme ailleurs à l'égard de produits de consommation de la Chine; et
- l'incidence des subventions à l'exportation sur la grande capacité de production et la dépendance aux exportations des producteurs chinois.

[107] Le producteur canadien affirme que, dans sa décision définitive de subventionnement concernant les conteneurs thermoélectriques, l'ASFC a jugé que les marchandises en cause étaient subventionnées et, pour arriver à cette décision, elle a obtenu les éléments de preuve de 38 programmes pouvant donner lieu, ou éventuellement donner lieu, à une action. Le producteur canadien ajoute que l'ASFC a poursuivi son enquête sur les programmes de subvention dans le cadre de réexamens subséquents<sup>55</sup>.

[108] Le producteur canadien souligne qu'il a été constaté que des producteurs en Chine exportaient des produits de consommation et d'autres produits subventionnés au Canada et dans d'autres pays<sup>56</sup>.

---

<sup>55</sup> Pièce 32 (NC) – Mémoire – Koolatron Corporation.

<sup>56</sup> Pièce 32 (NC) – Mémoire – Koolatron Corporation.

[109] Le producteur canadien ajoute que, comme le montrent les arguments concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping, les renseignements au dossier administratif indiquent que les producteurs de conteneurs thermoélectriques en Chine sont nombreux et que leur capacité de production des marchandises en cause est plusieurs fois supérieure à la taille du marché canadien. Il existe donc une capacité excédentaire qui permettrait l'exportation de conteneurs thermoélectriques subventionnés au Canada en l'absence d'une ordonnance<sup>57</sup>.

### **Parties selon qui l'importation de marchandises subventionnées ne risque pas de reprendre ou de se poursuivre**

[110] Aucun mémoire ou contre-exposé n'a été présenté à l'appui de la position comme quoi le subventionnement des contenants thermoélectriques ne risque pas de reprendre ou de se poursuivre si l'ordonnance est annulée.

### **CONSIDÉRATION ET ANALYSE – SUBVENTIONNEMENT**

[111] Quand elle décide en vertu de l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI si, selon toute probabilité, l'expiration de l'ordonnance fera reprendre ou se poursuivre l'importation de marchandises subventionnées, l'ASFC peut prendre en compte tous les facteurs pertinents dans les circonstances, sans se limiter à ceux du paragraphe 37.2(1) du RMSI.

[112] Guidée par les facteurs susmentionnés et les renseignements au dossier administratif, l'ASFC a analysé la question du subventionnement dans l'enquête pour réexamen relatif à l'expiration qui nous intéresse. Son travail d'analyse se résume aux points suivants :

- l'offre continue de programmes de subvention aux exportateurs de conteneurs thermoélectriques en Chine;
- la poursuite des importations de marchandises subventionnées dans la PVR;
- le volume des importations de marchandises subventionnées dans la PVR;
- l'intérêt soutenu des exportateurs chinois envers le marché canadien, comme le montre le volume des exportations de marchandises subventionnées dans la PVR;
- l'offre, par le gouvernement de la Chine, de subventions à ses fabricants; et
- les mesures compensatoires en vigueur au Canada comme ailleurs à l'égard de produits de consommation de la Chine.

[113] Comme nous l'avons vu dans le présent document, aucun exportateur de conteneurs thermoélectriques de la Chine n'a répondu au QRE ou n'a présenté de mémoire ou de contre-exposé. Sept importateurs des marchandises en cause dans la PVR ont répondu au QRE. Cependant, ils n'ont pas exprimé de point de vue quant à la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du subventionnement. Par ailleurs, aucun d'entre eux n'a présenté de mémoire ou de contre-exposé. Dans le même ordre d'idées, le gouvernement de la Chine n'a pas répondu au QRE ou présenté de mémoire ou de contre-exposé.

---

<sup>57</sup> Pièce 32 (NC) – Mémoire – Koolatron Corporation.

[114] L'ASFC s'est fiée aux renseignements au dossier administratif, y compris la réponse au QRE et le mémoire du producteur canadien, pour évaluer la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du subventionnement si l'ordonnance du TCCE est annulée.

[115] En 2008, dans son enquête initiale en subventionnement, l'ASFC a recensé trois programmes de subvention pouvant donner lieu à une action qui ont été utilisés par Mobicool/Dometic, le seul exportateur ayant coopéré, ainsi que 35 programmes de subvention pouvant éventuellement donner lieu à une action qui n'ont pas été utilisés par l'exportateur ayant coopéré<sup>58</sup>.

[116] Ci-dessous, une liste des programmes jugés pouvoir donner lieu à une action qui ont été utilisés par le seul exportateur ayant coopéré au moment de la décision définitive :

- Programme 1 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones économiques spéciales (à l'exclusion du secteur Pudong de Shanghai);
- Programme 2 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères en Chine engagées dans la production d'équipements produits localement ou dans des opérations commerciales d'achat de ces équipements; et
- Programme 3 : Bonification d'intérêts bancaires du Fonds de développement du commerce extérieur (Shenzhen).

[117] Il a été déterminé que la totalité des marchandises exportées de la Chine étaient subventionnées. Le montant de subvention moyen pondéré, exprimé en pourcentage du prix à l'exportation, était égal à 9,9 %. Le montant de subvention constaté pour le seul exportateur ayant coopéré était de 2,17 renminbis l'unité. Le montant de subvention pour tous les autres exportateurs, déterminé par prescription ministérielle aux termes du paragraphe 30.4(2) de la LMSI, était de 53,27 renminbis l'unité<sup>59</sup>.

[118] L'*Énoncé des motifs* de l'ASFC publié au moment de la décision définitive contient une description détaillée des programmes et des explications de la raison pour laquelle ils ont été considérés comme des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire<sup>60</sup>.

[119] Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements sur les 35 programmes de subvention qui n'ont pas été utilisés par l'exportateur ayant coopéré dans l'enquête initiale. Par conséquent, bien qu'elle ait examiné ces programmes, l'ASFC avait peu de détails à signaler au moment de la décision définitive.

[120] Depuis les conclusions du TCCE, l'ASFC a mené trois réexamens des montants de subvention pour les conteneurs thermoélectriques, soit en 2010, 2012 et 2014.

---

<sup>58</sup> Décision définitive – *Énoncé des motifs* – Certains conteneurs thermoélectriques – 2008, Annexe 2.

<sup>59</sup> Décision définitive – *Énoncé des motifs* – Certains conteneurs thermoélectriques – 2008, Annexe 1.

<sup>60</sup> Décision définitive – *Énoncé des motifs* – Certains conteneurs thermoélectriques – 2008, Annexe 2, pages 32-82.

[121] La Demande de renseignements (DDR) envoyée aux exportateurs dans le cadre de chacun de ces réexamens comprenait les programmes recensés dans l'enquête initiale ainsi que ceux recensés dans toute autre enquête ou une nouvelle source qui semblait indiquer que le programme pourrait s'appliquer à la production de conteneurs thermoélectriques.

[122] Mobicool/Dometic a été le seul exportateur à participer à chacun des trois réexamens et a obtenu des montants de subvention révisés. Le gouvernement de la Chine n'a participé à aucun des réexamens. L'ASFC dispose donc de peu de détails sur les programmes de subvention considérés comme pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

[123] Les résultats du réexamen conclu en 2014, qui sont les meilleurs renseignements disponibles, indiquent que les programmes de subvention continuent à être offerts aux producteurs de conteneurs thermoélectriques en Chine.

[124] Ci-dessous, une liste des programmes jugés pouvoir donner lieu à une action qui ont été utilisés par le seul exportateur ayant coopéré à la fin du réexamen de 2014, dont six nouveaux programmes<sup>61</sup> :

- Programme 167 : Aide au développement pour les entreprises de haute et nouvelle technologies inscrites dans le district de Futian de Shenzhen (fonds S et T de Futian)
- Programme 168 : Mesures d'encouragement à l'exportation des produits de haute technologie
- Programme 169 : Subventions pour la formation du personnel – gouvernement de Shenzhen
- Programme 171 : Initiative de réduction des déchets de Shenzhen Pengcheng
- Programme 176 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et le développement d'entreprises à participation étrangère
- Programme 181 : Réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises pour les nouvelles entreprises de haute technologie
- Remboursement de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les frais de manutention
- Récompense des membres du Parti communiste chinois pour la contribution à l'entreprise

[125] À la fin du réexamen de 2014, le montant de subvention constaté pour le seul exportateur ayant coopéré était de 0,96 renminbi l'unité.

[126] Dans la PVR, des droits compensateurs ont été perçus sur toutes les marchandises en cause, comme le montre le **tableau 3**. Les droits compensateurs perçus sur toutes les exportations de marchandises en cause au Canada totalisaient 285 578 \$.

[127] Les producteurs chinois ont maintenu une présence sur le marché canadien pendant que l'ordonnance était en vigueur, comme le montrent les **tableaux 1 et 2**. De plus, les nombreuses propositions de prix promotionnels faites à des importateurs potentiels par d'autres exportateurs potentiels en Chine témoignent d'un intérêt continu envers le marché<sup>62</sup>.

---

<sup>61</sup> Pièce 30 (NC) – Articles de recherche de l'ASFC.

<sup>62</sup> Pièce 26 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs – Koolatron Corporation.

[128] Comme nous l'avons vu dans l'analyse de la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping, les renseignements au dossier administratif indiquent que les producteurs de conteneurs thermoélectriques en Chine sont nombreux et que leur capacité de production des marchandises en cause est plusieurs fois supérieure à la taille du marché canadien.

[129] De nombreuses mesures compensatoires sont en vigueur à l'égard de produits de consommation chinois aux États-Unis (rayons et étagères pour appareils de cuisine, papier thermique léger, tondeuses tractées et parquet) et une mesure est en vigueur dans l'Union européenne (papier couché fin), ce qui illustre de façon générale la propension continue des producteurs chinois à exporter des marchandises de consommation subventionnées vers des marchés étrangers.

[130] Depuis l'ordonnance du TCCE concernant les conteneurs thermoélectriques, l'ASFC a mené huit autres enquêtes en subventionnement à l'égard de la Chine. Dans chacun de ces cas, elle a recensé un nombre considérable de programmes de subvention pouvant éventuellement donner lieu à une action, y compris des politiques fiscales préférentielles et des subventions dans les secteurs suivants : aide au développement, exemption d'impôts fonciers, recherche et développement, remboursement des taxes de brevets et remboursement des intérêts sur les prêts, lesquels pourraient aussi être offerts aux producteurs de conteneurs thermoélectriques. Les *Énoncés des motifs* de l'ASFC publiés au moment de la décision définitive de chaque enquête contiennent une description détaillée des programmes et des explications de la raison pour laquelle ils ont été considérés comme des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire<sup>63</sup>. L'existence de ces autres mesures compensatoires indique aussi que le gouvernement de la Chine continue d'offrir des subventions à ses producteurs nationaux et qu'il continuera probablement de le faire à l'avenir.

### **Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du subventionnement**

[131] D'après les renseignements au dossier administratif concernant : l'offre continue de programmes de subvention aux exportateurs de conteneurs thermoélectriques en Chine; la poursuite des importations de marchandises subventionnées dans la PVR; le volume des importations de marchandises subventionnées dans la PVR; l'intérêt soutenu des exportateurs chinois envers le marché canadien, comme le montre le volume des exportations de marchandises subventionnées dans la PVR; l'offre, par le gouvernement de la Chine, de subventions à ses fabricants; et les mesures compensatoires en vigueur au Canada comme ailleurs à l'égard de produits de consommation de la Chine, l'ASFC a jugé que l'expiration de l'ordonnance causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du subventionnement de certains conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine.

---

<sup>63</sup> Site Web de l'ASFC : <http://www.cbsa.gc.ca/sima-lmsi/i-e/menu-fra.html>

## CONCLUSION

[132] Aux fins de la décision dans le présent réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC a procédé à une analyse en s'en tenant aux facteurs énoncés au paragraphe 37.2(1) du RMSI. Ayant considéré les facteurs pertinents et les renseignements au dossier administratif, elle a décidé, le 29 mars 2019, conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI que l'expiration de l'ordonnance rendue par le TCCE le 9 décembre 2013 dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2012-004, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 11 décembre 2008 dans l'enquête NQ-2008-002, causerait vraisemblablement :

- i. la poursuite ou la reprise du dumping de certains conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine; et
- ii. la poursuite ou la reprise du subventionnement de certains conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine.

## MESURES À VENIR

[133] C'est le 1<sup>er</sup> avril 2019 que le TCCE a commencé son enquête pour déterminer si, selon toute vraisemblance, l'expiration de son ordonnance concernant le dumping et le subventionnement de certains conteneurs thermoélectriques de la Chine causerait un dommage. D'après le calendrier du réexamen relatif à l'expiration, le TCCE doit rendre sa propre décision d'ici le 5 septembre 2019.

[134] Si le TCCE décide que l'expiration de son ordonnance causerait vraisemblablement un dommage, il la prorogera par une nouvelle ordonnance, avec ou sans modification. Alors, l'ASFC continuera de percevoir des droits antidumping sur les importations sous-évaluées, et des droits compensateurs sur les importations subventionnées, de marchandises en cause.

[135] Si, au contraire, le TCCE décide que l'expiration de son ordonnance ne causerait vraisemblablement pas de dommage, il l'annulera par une nouvelle ordonnance, et plus aucuns droits antidumping ou compensateurs ne seront perçus sur les importations de marchandises en cause, et ceux perçus sur des marchandises dédouanées après que l'ordonnance devait expirer seront rendus à l'importateur.

## RENSEIGNEMENTS

[136] Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'agent dont le nom figure ci-dessous :

**Adresse :** Centre de dépôt et de communication des documents de  
la LMSI  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Canada

**Téléphone :** Ansa Mohammad 613-960-6096

**Courriel :** [simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca)

**Site Web :** [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi)

Le directeur général  
Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band